

<p style="text-align: center;"><b>CARTE CIBLE DES POSTES DE CHEFS DE TRAVAUX (CTR)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ET ASSISTANTS TECHNIQUES DE CHEFS DE TRAVAUX (ATCT)</b></p>
--

L'académie engage une réflexion sur la mise en œuvre de nouveaux critères pour élaborer une carte cible de répartition des postes de chefs de travaux et assistants de chefs de travaux.

Un groupe de travail composé de représentants syndicaux des chefs de travaux et des chefs d'établissement, des corps d'inspection et des services académiques s'est réuni le 13 octobre 2015 pour examiner une proposition de barème académique, qui a vocation à entrer en application à compter de la rentrée 2016.

L'approche proposée repose sur les effectifs, qui ont été pondérés pour prendre en compte :

- les différents **secteurs de formation** de l'établissement : Hôtelier (coefficient 2), Industriel (coefficient 2), Social (coefficient 1,5) et Tertiaire (coefficient 1) ;
- la **variété des spécialités** proposées dans l'établissement : entre 1 et 3 spécialités (coefficient 1), entre 4 et 6 spécialités (coefficient 1,1) et 7 et plus spécialités (coefficient 1,2)
- les **niveaux de formation** de l'établissement : Niveau V (coefficient 1,4), Niveau IV BAC PRO (coefficient 1,2) et BAC TECHNO (coefficient 1), Niveau III (coefficient 1), Niveau II (coefficient 1) et Niveau I (coefficient 1) ;
- le **statut de l'élève** : apprentis (coefficient 1,2) et statut scolaire (coefficient 1) ;
- certains **enseignements d'exploration de 2<sup>nd</sup>e** (informatique créations numériques, bio-technologie, sciences et laboratoire, sciences de l'ingénieur, création et innovation technologiques et création et culture design) et les effectifs de 3<sup>ème</sup> prépa-pro (coefficient 1).

Par ailleurs, plusieurs principes ont été retenus dans la proposition :

- mise en œuvre au fur et à mesure des vacances de postes ;
- attribution d'un poste de chef de travaux par EREA ;
- maximum d'un poste de chef de travaux par établissement (ou par site) ;
- maximum de trois ETP de chef de travaux et assistant chef de travaux par établissement ;
- effets de la carte cible limités à un retrait de -1 ETP de chef de travaux ou assistant chef de travaux par établissement
- prise en compte, dans l'application de la carte cible, des établissements qui sont centres d'examen pour des formations qu'ils n'ont pas.

